CONTRAT DE LICENCE GRATUITE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

Entre le Département des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, route de Grenoble, à Nice, représenté par le Président du Conseil général,

ci-après dénommé « *le Département* »

Et :
NOM (Prénom) : .....

Agissant pour le compte de (raison sociale).....
Forme sociale : .....
RCS : .....
Capital social.....

Adresse : .....
Courriel : .....
Téléphone : .....

ci-après dénommé « *le licencié*»

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes conserve des données publiques réutilisables et, en application de l'article Il de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, il en définit les conditions de réutilisation.
Le licencié atteste avoir pris connaissance du règlement général de diffusion des données publiques et des conditions tarifaires afférentes.
Le présent contrat définit les modalités de réutilisation de ces données, quel qu'en soit le support.

Article 1. Conditions d'octroi de la présente licence
La signature du contrat de licence confère au licencié un droit de réutilisation des données pour les finalités déclarées dans le formulaire de demande (annexé au présent contrat) et ne donnant pas lieu à rémunération des droits d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant ou n'étant pas soumise à accès payant dans le cadre d'un site internet.
Le licencié s'engage en conséquence à utiliser les données objet de la présente licence à des fins désintéressées.
En cas de publication sur internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

Article 2. Données publiques objet de la présente licence
La présente licence n'est consentie que pour les données publiques conservées par les Archives départementales qui sont librement communicables au sens des articles L. 213-1 et 2 du Code du patrimoine.
Sont exclues du champ de la présente licence, les données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Article 3. Étendue des droits du licencié
Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.
Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.
Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4. Obligations du licencié
Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et règlementaires en vigueur.
Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.
Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.
Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.
Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de données (Archives départementales des Alpes-Maritimes), la référence du document support et les mentions légales en vigueur.
Tout changement affectant l'objet, le mode, la finalité, ou la forme de la réutilisation implique la passation d'une nouvelle licence tenant compte des modifications survenues.

Article 5. Mise à disposition des données
Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.
Le Département mettra à disposition les données susvisées en tenant compte des supports de stockage dont il dispose.

Article 6. Garanties et responsabilités
Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.
Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.
Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.
Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7. Durée
Le présent contrat prend effet à compter de la date de mise à disposition des données, qui lui sera notifiée.
La présente licence est consentie pour une durée d'un an.

Article 8. Résiliation
En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le Département des Alpes-Maritimes pourra résilier de plein droit le présent contrat.
En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le Département devra être informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la date d'entrée en vigueur de telles modifications et le présent contrat sera résilié de plein droit. Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.
Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation à l'initiative du licencié, celle-ci prendra effet un mois après la date de réception de la demande.

Article 9. Contrôle et sanction des obligations contractuelles
Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation.
Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 10 du règlement général de réutilisation.

Article 10. Règlement des différends
Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Nice à qui elles attribuent juridiction.

Article 11. Loi applicable
La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat
Fait en deux exemplaires

Le licencié :	Le Département :
A ……..……, le ……..	
Signature	A ……..…, le ……..
	Signature et cachet
	Le Président du Conseil général